

RÈGLEMENT 699: Règlement décrétant l'imposition des taxes foncières à taux variés et spéciales et les compensations pour les services de fourniture d'eau, de cueillette de résidus domestiques et des résidus verts, volumineux et de matières recyclables, compensation pour payer le coût d'exploitation du service d'égout sanitaire, compensation pour le financement de la réserve financière pour les services de voirie et les compensations pour services municipaux pour les immeubles non imposables pour l'année financière 2009.

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu une copie du règlement, déclarent l'avoir lu, et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été donné lors de la séance générale du 1^{er} décembre 2008;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal adopte le règlement portant numéro 699 et statue et décrète par ce règlement comme suit :

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses administratives et de fonctionnement, de pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la municipalité, le Conseil décrète et ordonne :

SECTION 1- VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

1.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la Loi, à savoir :

- 1^o Catégorie des immeubles non résidentiels ;
- 2^o Catégorie des immeubles industriels ;
- 3^o Catégorie des immeubles de six logements ou plus ;
- 4^o Catégorie des terrains vagues desservis ;
- 5^o Catégorie des immeubles agricoles ;
- 6^o Catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

1.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

1.3 Taux de base

Le taux de base est fixé à 0.6340 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

1.4 Taux particulier à la catégorie résiduelle

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0.6340 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

1.5 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus est fixé à 0.7552 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

1.6 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 2.0090 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot

avec toutes les constructions y érigées et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

1.7 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 1.8570 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

1.8 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 0.9840 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la Loi.

1.9 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0.5975 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout immeuble agricole au sens de la Loi.

SECTION 2 – AUTRES TAXES GÉNÉRALES

- 2.1 Une taxe foncière spéciale de 0.1123 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour le services de dette à la collectivité est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes la construction y érigées et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

SECTION 3 – TAXES DE SECTEUR

- 3.1 Que les taxes d'améliorations locales imposées au frontage, par tarification, en évaluation (valeur portée au rôle d'évaluation) et en superficie soient et sont imposées aux immeubles visés par les règlements municipaux qui en décrètent les modalités.

SECTION 4 – AUTRES TAXES GÉNÉRALES

Eau potable

- 4.1 Que les taux énumérés aux articles 1 et 2 du règlement 147 concernant la fourniture d'eau sont reconduits comme suit :

«Article 1 - tarifs annuels à compter de 2009» :

1. Logement 144 \$
2. Autres commerces non prévus 144 \$
3. Dépanneurs, commerces d'alimentation ayant une superficie de plancher de moins de 464,5 mètres carrés 201 \$
4. Restaurant, bar ou brasserie 254 \$
5. Commerce d'alimentation 320 \$
6. Station service, atelier mécanique et autres types d'ateliers 201 \$
7. Lave-auto (sans compteur d'eau) 401 \$
8. Hôtel, motel, résidence ou maison de pension 786 \$

- 9. Commerce de vente de véhicules neufs 489 \$
- 10. Commerces de vente de véhicules usagés 254 \$
- 11. Industrie 743 \$

«Article 2 - pour les usagers utilisant un compteur le tarif est fixé à 1,45 \$ par mille gallons impériaux sous réserve des minima suivants» :

- 1. Industrie et commerce avec compteur hors terre 743 \$
- 2. Industrie avec compteur sous le niveau du sol 1 103 \$

- 4.2 L'article 4 du règlement numéro 147, remplacé par l'article 4 des règlements numéros 445, 458, 502, 520, 538, 549, 565, 575, 582, 590, 602, 615, par l'article 3.2 du règlement numéro 627 et par l'article 4.2 des règlement numéros 642, 670 et 685 est reconduit comme suit:

«Pour toute piscine hors terre de deux mille cinq cents (2 500) gallons impériaux et plus, le tarif annuel est de 30 \$, et pour toute piscine creusée, le tarif annuel est de 40 \$».

Égouts sanitaires / Usine d'assainissement des eaux usées

- 4.3 Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier 2009 et pour les autres exercices financiers subséquents jusqu'à ce qu'il soit modifié ou aboli, une compensation annuelle pour l'exploitation du service d'égout sanitaire et du paiement de la quote-part du service de la dette financée par la Société québécoise de l'assainissement des eaux sur tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, d'un magasin ou autre bâtiment qui se sert du système d'égout sanitaire selon les tarifs suivants, à savoir:

A) Usager sans compteur d'eau:

- Maison ou logement (par unité) 56 \$
- Bureau d'affaires ou professionnels 72 \$
- Hôtel, motel, résidence ou maison de pension 544 \$
- Restaurant, brasserie ou bar 201 \$
- Commerce d'alimentation ayant une superficie de plancher **plus grande** que 464,5 mètres carrés 168 \$
- Lave-auto 201 \$
- Station de service, atelier mécanique 201 \$ et autres types d'ateliers ou autre commerce de vente de véhicules
- Industrie 477 \$
- Usine de filtration d'eau 7 558 \$
- Pépinière 201 \$
- Autres commerces non prévus ci-dessus 72 \$

- Autres catégories non prévues ci-dessus 477 \$

B) Industrie et commerce avec compteur d'eau:

Lorsque dans ou sur un immeuble l'eau potable utilisée est mesurée au moyen d'un compteur, le tarif établi ci-dessous s'applique et prévaut sur ceux prévus en A) :

0.6554 \$ par mille gallons impériaux consommés par année, sous réserve du tarif minimum suivant : 481 \$

Dans le cas où dans un bâtiment ou sur un immeuble, il s'exerce plus d'une activité, la compensation prévue aux paragraphes A) et B) du présent article s'applique pour chaque activité ou unité d'évaluation telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

Matières résiduelles

4.4 Aux fins de l'application du règlement numéro 185 et ses amendements ou de tout autre règlement remplaçant ce dernier, de la Municipalité régionale de comté de Lajemmerais, règlement sur les activités de gestion des matières résiduelles, une compensation annuelle est imposée sur toute unité d'occupation résidentielle, industrielle, de commerce ou d'institution comme suit :

A) Pour chaque unité d'occupation résidentielle, par logement, pour l'enlèvement des résidus domestiques, des résidus volumineux, des résidus verts et des matières recyclables, une compensation annuelle de 241 \$;

Pour chaque unité d'occupation résidentielle, par chalet, pour l'enlèvement des résidus domestiques, des résidus volumineux, et des résidus verts, des matières recyclables une compensation annuelle de 120,50 \$;

B) Pour chaque unité d'occupation d'industrie, de commerce et d'institution pour l'enlèvement des résidus volumineux et l'enlèvement des résidus domestiques dont le volume est de deux mètres cubes (2m³) et moins par enlèvement, une compensation annuelle de 153 \$ pour le premier bac et de 189 \$ chacun pour le deuxième et le troisième bac (le cas échéant).

Pour chaque unité d'occupation d'industrie, de commerce et d'institution pour l'enlèvement des résidus volumineux et l'enlèvement des résidus domestiques dont le volume est de plus de deux mètres cubes (2m³) par enlèvement, les résidus domestiques doivent obligatoirement être déposés dans un conteneur de capacité suffisante pour les contenir et payer annuellement une compensation selon la catégorie du conteneur utilisé, à savoir :

Conteneur de 2 verges cubes : 1 074,16 \$
Conteneur de 4 verges cubes : 1 398 \$
Conteneur de 6 verges cubes : 1 662,46 \$
Conteneur de 8 verges cubes : 1 997 \$

Malgré le premier alinéa, toute unité d'occupation, d'industrie, de commerce et d'institution est exonérée du paiement d'une compensation de 153 \$ si ladite unité est desservie par un contrat de service privé et si l'enlèvement, le transport et la disposition des résidus respectent la Loi sur la qualité de l'environnement.

C) Pour chaque unité d'occupation d'industrie, de commerce et d'institution, pour l'enlèvement des matières recyclables, une compensation annuelle selon le type de service choisi :

i) service régulier (une levée aux deux semaines par bac roulant) : 5\$
ii) service spécial (une levée par semaine par bac roulant) : 150\$
iii) service conteneur (une levée du conteneur par semaine) : 910\$

Toute unité d'occupation d'industrie, de commerce et d'institution ayant optée pour le service régulier et dont le volume des matières recyclables par enlèvement est supérieur à six (6) bacs roulants, doit être desservie directement par camion-tasseur et payer une compensation annuelle de 606 \$ en lieu et place de la compensation annuelle de base de 57 \$.

Fonds de réfection des infrastructures – réserve financière pour le financement des dépenses reliées au service de la voirie

- 4.5 Afin de pourvoir au paiement des coûts du programme de reconstruction de fondations, surfaces, trottoirs et bordures de rues (plus précisément en affectation à la réserve financière pour le financement des dépenses reliées au service de la voirie), pour la partie payable par l'ensemble de la Ville, il est imposé et doit être prélevé, pour l'année 2009, une compensation sur tous les immeubles imposables bâtis de la Ville, à l'exception de ceux se trouvant sur l'île Sainte-Thérèse. Selon l'usage principal de l'immeuble :
- A) Pour un bâtiment résidentiel d'un seul logement et utilisé uniquement à cette fin, 75 \$ pour l'immeuble plus 25 \$ pour le logement ;
 - B) Pour un bâtiment faisant partie d'une copropriété divisée au sens des articles 1038 et suivants du code civil du Québec, 100 \$ par logement ;
 - C) Pour un bâtiment résidentiel de plus d'un logement, 75 \$ pour l'immeuble plus 25 \$ par logement ;
 - D) Pour un bâtiment à usage mixte (logement et commerce), 100 \$ pour l'immeuble plus 25 \$ par local ou logement ;
 - E) Pour un bâtiment commercial ou industriel (100% non-résidentiel), 150 \$ pour l'immeuble plus 25 \$ par local ;

Application générale à la présente section

- 4.6 À moins d'une disposition particulière à l'effet contraire, les tarifs et compensations imposés à la présente section sont dans tous les cas payables en totalité par le propriétaire de l'immeuble desservi nonobstant qu'il soit ou non occupé
- 4.7 Dans le cas d'un logement adjacent à un ou plusieurs commerces et dont la structure de la bâtisse et des fondations forment un tout, le tarif pour le ou les commerces est réduit de 50 % en autant que le propriétaire du logement soit aussi propriétaire de ces commerces.

Section 5- Clauses générales

- 5.1 Pour les fins des présentes et les fins de l'imposition des taxes, le règlement a effet sans préjudice, et sous réserve de toute approbation requise pour couvrir la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009.
- 5.2 La trésorière du Conseil municipal dressera un rôle de perception prélevant toutes les sommes requises et imposées ci-dessus ainsi que toutes autres taxes ou permis et licences imposés par les règlements antérieurs en vigueur.
- 5.3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Tremblay, maire

Me Marc Giard, OMA
Greffier

Avis de motion : 01-12-2008
Adopté par le Conseil municipal : 08-12-2008
Avis public d'entrée en vigueur du règlement : 13-12-2008